la Mobilière

Règlement de placement

MobiPension – la fondation de prévoyance de la Mobilière

Valable à partir du 1er juillet 2026

Table des matières

Article		Page
1.	**Bases**	**3**
1.1	Objet et but	3
1.2	Dispositions générales	3
2.	**Organisation des placements et tâches**	**3**
2.1	Généralités	3
2.2	Conseil de fondation	4
2.3	Commission de prévoyance	4
2.4	Consulting des investissements	4
2.5	Comité de placements	4
2.6	Gérance	4
2.7	Gestion de fortune et banques de dépôt	4
3.	**Directives et catégories de placement**	**5**
3.1	Directives de placement générales	5
3.2	Catégories de placement	5
3.2.1	Liquidités	5
3.2.2	Obligations (y c. emprunts convertibles et à option)	5
3.2.3	Actions	5
3.2.4	Immobilier	5
3.2.5	Hypothèques et prêts	5
3.2.6	Placements alternatifs	5
3.2.7	Instruments financiers dérivés	5
4.	**Dispositions particulières**	**6**
4.1	Contentieux	6
4.2	Application et modification du règlement, entrée en vigueur	6
	Annexe 1 – Stratégie de placement: œuvre de prévoyance «MobiPension Collect»	**7**
	Annexe 2 – Instruments de placement de l'œuvre de prévoyance «MobiPension Collect»	**8**
	Annexe 3 – Rééquilibrage (Rebalancing)	**9**
	Annexe 4 – Réserve de fluctuation de valeur	**10**
	Annexe 5 – Activité de placement durable	**11**
	Annexe 6 – Rapports	**12**
	Annexe 7 – Dispositions relatives à l'intégrité et à la loyauté	**13**

Règlement de placement

1. Bases

1.1 Objet et but

1. Le présent Règlement de placement définit les principes, les directives de placement, les tâches et les compétences qui doivent être observés dans le cadre de la gestion de la fortune de «MobiPension – la fondation de prévoyance de la Mobilière» (ci-après la Fondation).
2. Le règlement a été adopté par le Conseil de fondation sur la base de l'art. 3, al. 6 de l'Acte de fondation. Il s'applique à l'ensemble des œuvres de prévoyance. Le placement de la fortune est régi par les dispositions légales de la LPP et de l'OPP 2. L'art. 71 LPP ainsi que les art. 49 à 59 OPP 2 sont en particulier respectés.
3. En vertu de l'art. 50 OPP 2, la Fondation doit choisir, gérer et contrôler soigneusement les placements qu'elle opère. Lors de la fixation des objectifs de rendement, elle veille à obtenir, conformément à l'art. 51 OPP 2, un rendement correspondant aux revenus réalisables sur le marché et à garantir ainsi la mise en œuvre du but de prévoyance. Les intérêts financiers des destinataires sont au premier plan de la gestion de la fortune.
4. Pour la gestion de la fortune de prévoyance, la Fondation peut faire appel à des prestataires externes tels que des gérants de fortune, des gérants de fortune collective, des maisons de titres, des banques de dépôt, des experts en placements ainsi que des gérants immobiliers. Les compétences et les responsabilités décrites dans le présent règlement restent du ressort de la Fondation et de ses organes ou comités.

1.2 Dispositions générales

1. Le Conseil de fondation met à la disposition des œuvres de prévoyance affiliées des solutions de placement appropriées. Il examine et valide les stratégies de placement proposées par les commissions de prévoyance. Les liquidités doivent en tout temps être suffisantes pour garantir le versement immédiat des prestations échues. En outre, les risques doivent être diversifiés de manière judicieuse entre les différentes classes d'actifs, régions, délais et monnaies.
2. Conformément à l'art. 50, al. 4, OPP 2, le Conseil de fondation a la possibilité, en garantissant un niveau de liquidités suffisant, d'étendre les limites de placement afin d'obtenir un autre ratio rendement/risque approprié pour la fortune des œuvres de prévoyance. Une éventuelle extension doit être démontrée de façon concluante dans l'annexe aux comptes annuels (respect de l'art. 50, al. 1 à 3, OPP 2).
3. Les actifs et les passifs doivent être évalués selon la recommandation Swiss GAAP RPC 26.
4. La Fondation ne détient pas de placements directs en actions et n'a donc pas de droits de vote attachés aux actions au sens de l'ORAb. Elle ne transmet pas de préférences de vote non contraignantes aux gérants de placements collectifs.
5. La fortune doit être gérée de manière à respecter la capacité de risque de la Fondation. La Fondation veille à garantir la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance. À cet effet, elle surveille l'évolution des engagements, de l'effectif des assurés et de la fortune de prévoyance au moyen d'une analyse périodique de la gestion des actifs et des passifs (analyse Asset Liability Management; analyse ALM).
6. En cas de découvert d'une œuvre de prévoyance, des mesures doivent être prises afin de rétablir l'équilibre financier. Dans ce contexte, il faut aussi examiner les placements et, si nécessaire, les adapter à la situation.
7. Les placements chez l'employeur ne sont pas autorisés. Font exception les instruments financiers acquis par des prestataires financiers indépendants (externes) dans le cadre de leurs activités de gestion. Si les opérations de paiement (paiement des cotisations, paiement des primes) sont effectuées par l'intermédiaire de l'employeur, des avoirs à court terme à concurrence de trois mois de cotisations sont admis chez l'employeur.

2. Organisation des placements et tâches

2.1 Généralités

La gestion des placements et les tâches qui y sont liées relèvent de la responsabilité des organes ou fonctions suivants:

- Conseil de fondation;
- Commission de prévoyance;
- Comité de placements;
- Consulting des investissements;
- gérance;
- gestion de fortune et banques de dépôt.

2.2 Conseil de fondation

1. Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation et a pour tâches l'organisation, la surveillance et le pilotage de la gestion de la fortune. Lorsqu'il délègue des tâches d'administration et de surveillance de la fortune à d'autres entités de la Fondation ou à des tiers, le Conseil de fondation les choisit, les instruit et les surveille de manière appropriée.
2. Dans ce cadre, le Conseil de fondation
   - est responsable de la stratégie de placement et de la gestion de la fortune en général; il promulgue le présent règlement de placement et surveille son respect;
   - définit les principes et les objectifs de la gestion de la fortune ainsi que de la mise en œuvre et du contrôle du processus de placement et des directives en matière de transparence;
   - approuve les stratégies de placement des œuvres de prévoyance, y c. les éventuelles extensions des limites de placement conformément à l'art. 50, al. 4, OPP 2;
   - désigne les membres et le président d'un éventuel Comité de placements;
   - désigne et révoque un éventuel Investment controller;
   - approuve les contrats relatifs à la gestion de la fortune; il nomme en particulier un gérant de fortune;
   - contrôle le respect des dispositions légales et réglementaires par les commissions de prévoyance;
   - délègue des tâches à la gérance telles que l'établissement de rapports, la compliance et le suivi de la fortune et des mandats de gestion de fortune;
   - prend connaissance des rapports sur les placements et contrôle les mesures recommandées ou met en œuvre des mesures;
   - met en œuvre des mesures organisationnelles appropriées afin de garantir le respect des règles de conduite décrites dans le Règlement d'organisation.

2.3 Commission de prévoyance

1. La Commission de prévoyance propose une ou plusieurs stratégies de placement au Conseil de fondation. Ces stratégies doivent respecter les principes et les directives édictés par le Conseil de fondation ainsi que les dispositions du présent règlement.
2. La Commission de prévoyance veille à ce que les personnes assurées soient informées au moins une fois par an sur l'évolution des placements.

2.4 Consulting des investissements

1. Le Consulting des investissements accomplit avec la toute la diligence requise les tâches que le Conseil de fondation ou la gérance lui confient. Il doit notamment garantir qu'il remplit les conditions selon l'art. 48f, al. 2, OPP 2. Les tâches du Consulting des investissements font l'objet d'un contrat séparé.
2. En accord avec le Conseil de fondation ou la gérance, le Consulting des investissements propose ses services de conseil dans le cadre des analyses ALM.

2.5 Comité de placements

1. Le Conseil de fondation peut instituer un Comité de placements et lui déléguer certaines tâches. En l'absence de Comité de placements, c'est le Conseil de fondation qui assume les tâches correspondantes.
2. Le Comité de placements
   - conseille le Conseil de fondation pour la formulation, la mise en œuvre et le contrôle de la stratégie de placement et du Règlement de placement, ainsi que pour le choix, l'instruction et la surveillance du gérant de fortune. Il prépare aussi les bases de décision lorsque des modifications sont nécessaires ou judicieuses;
   - contrôle le processus et fait au besoin appel à des conseillers externes lorsque des droits d'actionnaire doivent être exercés (selon l'art. 1.2, al. 4);
   - contrôle les rapports établis par les responsables des placements à l'intention du Conseil de fondation et des commissions de prévoyance.

2.6 Gérance

1. La gérance exécute les tâches d'administration et de compliance de la fortune que le Conseil de fondation lui confie.
2. La gérance confirme au Conseil de fondation le respect des dispositions règlementaires et légales dans le cadre des activités de placement de la fortune.

2.7 Gestion de fortune et banques de dépôt

1. Les gérants de fortune choisis doivent remplir les exigences définies à l'art. 48f OPP 2.
2. Les personnes, entreprises ou institutions qui sont chargées du placement et de la gestion de la fortune de la Fondation en tant qu'externes doivent satisfaire aux exigences visées à l'art. 48f, al. 4 et 5, OPP 2.
3. Les banques de dépôt sont des banques au sens du droit suisse et des contreparties centrales selon la LIMF et sont approuvées ou reconnues par la FINMA.

3. Directives et catégories de placement

3.1 Directives de placement générales

1. Les instruments financiers et les placements ne doivent pas soumettre la Fondation à une obligation d'effectuer des versements supplémentaires (art. 50, al. 4, OPP 2).
2. Les placements directs doivent disposer d'une notation officielle ou reconnue.
3. Les instruments financiers et les placements ne doivent comporter aucun effet de levier, sauf dans les cas énoncés à l'art. 53, al. 5, OPP 2.
4. Pour le contrôle du respect des limites maximales prévues par l'OPP 2, les placements selon l'art. 53 OPP 2 sont attribués aux catégories de placement correspondantes.
5. Les investissements peuvent s'effectuer directement dans des instruments financiers ou indirectement via des parts de placements collectifs ainsi que sous la forme de dérivés. Le type de placement peut être limité au sein d'une catégorie de placement.
6. La fortune peut être gérée de manière active et/ou passive.
7. Les placements collectifs doivent respecter les prescriptions de l'art. 56 OPP 2.
8. Il est possible de préciser ou de restreindre, mais pas d'étendre, les prescriptions et les directives dans le cadre de contrats avec les prestataires financiers.

3.2 Catégories de placement

La Fondation peut investir dans les catégories de placement suivantes:

3.2.1 Liquidités

Par liquidités, il faut entendre les avoirs en compte, les dépôts à terme, les obligations de courte durée (12 mois au maximum) ou d'autres instruments du marché monétaire.

3.2.2 Obligations (y c. emprunts convertibles et à option)

1. La Fondation investit notamment dans les obligations des émetteurs suivants:
   États, cantons, communes, émetteurs d'emprunts garantis par l'État, entreprises, prêteurs, titres garantis par des gages immobiliers.
2. Les placements en obligations peuvent être opérés en Suisse et à l'étranger.

3.2.3 Actions

Les investissements en actions sont effectués dans des entreprises cotées en bourse en Suisse ou à l'étranger.

3.2.4 Immobilier

1. Les placements de capitaux dans l'immobilier sont effectués dans le cadre de placements collectifs dans des sociétés immobilières, des fonds de placement immobilier ou des fondations de placement immobilier.
2. Les investissements directs dans l'immobilier requièrent l'accord exprès du Conseil de fondation

3.2.5 Hypothèques et prêts

La Fondation peut investir dans des hypothèques et des prêts. L'octroi direct de prêts nécessite l'approbation préalable du Conseil de fondation.

3.2.6 Placements alternatifs

1. La Fondation peut investir dans différentes formes de placements alternatifs, notamment les hedge funds, les private equity, les prêts, les matières premières et les infrastructures.
2. Les placements alternatifs avec obligation d'effectuer des versements supplémentaires ne sont pas autorisés.

3.2.7 Instruments financiers dérivés

L'utilisation d'instruments financiers dérivés est autorisée, à condition de respecter les dispositions de l'art. 56a OPP 2 ainsi que celles de la LIMF et de l'OIMF. Les produits dérivés ne doivent pas exercer d'effet de levier sur la fortune globale. Les limites maximales conformément à l'annexe ainsi que les directives légales et les recommandations de l'OFAS doivent être respectées.

4. Dispositions particulières

4.1 Contentieux

1. En cas de litige, c'est le tribunal ordinaire compétent qui statue. Le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'entreprise dans laquelle la personne assurée a été engagée.
2. En outre, les dispositions des art. 73 et 74 LPP s'appliquent.

4.2 Application et modification du règlement, entrée en vigueur

1. En cas de traduction du présent règlement, c'est la version allemande qui fait foi.
2. Dans la mesure où les dispositions du présent règlement ne sont pas exhaustives, le Conseil de fondation est autorisé à prendre des décisions sur la base d'une appréciation consciencieuse.
3. Le présent règlement peut être modifié en tout temps par décision du Conseil de fondation dans le respect des prescriptions légales. Les modifications du règlement doivent être notifiées à l'autorité de surveillance compétente.

Le présent règlement de placement entre en vigueur le 1er juillet 2026.

Berne, le 23 avril 2026

Le Conseil de fondation

Annexe 1 – Stratégie de placement: œuvre de prévoyance «MobiPension Collect»

Le Conseil de fondation respectivement la Commission de prévoyance compétente définit pour chaque œuvre de prévoyance affiliée une stratégie de placement individuelle assortie de marges tactiques.

Classes d'actifs	Indice de comparaison	Min.	Valeur cible	Max.
Liquidités	FTSE CHF 3 mois Eurodeposit	**0 %**	**3 %**	**15 %**
Obligations		**20 %**	**35 %**	**50 %**
Obligations CHF	SBI AAA – BBB TR	20 %	35 %	50 %
Actions		**23 %**	**37 %**	**50 %**
Actions Suisse	Swiss Performance Index	8 %	15 %	22 %
Actions Monde*	MSCI World ex Switzerland net TR (CHF)	15 %	22 %	29 %
Immobilier		**0 %**	**20 %**	**30 %**
Immobilier Suisse Fonds	SXI Real Estate Funds Broad TR	0 %	8 %	30 %
Immobilier Suisse FDP**	KGAST Immo Index	0 %	12 %	22 %
Placements alternatifs		**0 %**	**5 %**	**10 %**
Or*	Prix de l'or CHF/kg	0 %	5 %	10 %
Total			**100 %**	

*Pas de couverture des risques de change
**Fondations de placement

Annexe 2 – Instruments de placement de l'œuvre de prévoyance «MobiPension Collect»

Le mandat est mis en œuvre exclusivement au moyen des instruments de placement suivants:

1. Placements collectifs (art. 56 OPP 2)

1. Les placements collectifs sont des placements de parts de fortune opérés en commun par différents investisseurs. Ils incluent les fonds de placement, les fondations de placement, les sociétés d'investissement, les sociétés en nom collectif ainsi que les sociétés en commandite.
2. Le recours aux placements collectifs est réglé ci-après par catégorie de placement.
3. Les placements collectifs utilisés doivent être soumis à la surveillance suisse ou à une surveillance étrangère équivalente. Le gérant de fortune ne peut investir dans d'autres placements collectifs que si ceux-ci sont réglés de manière que, au niveau de la fixation des directives de placement, de la répartition des compétences, de la détermination des parts ainsi que du négoce des parts, les intérêts du mandant soient clairement sauvegardés et que les valeurs de la fortune puissent être retirées au profit de l'investisseur en cas de faillite du placement collectif ou de l'organe de dépôt.
4. Le mandant ne peut être à aucun moment soumis à une obligation de versements supplémentaires, c'est-à-dire que l'investissement doit dans tous les cas être limité à la somme engagée lors de l'investissement ou de la souscription, en particulier en cas de liquidation ou de faillite du placement collectif. L'interdiction de placements impliquant une obligation d'effectuer des versements supplémentaires s'applique explicitement à toutes les formes de placements collectifs.
5. Les directives de placement doivent être respectées compte tenu des investissements opérés dans le cadre des placements collectifs utilisés (principe du look-through dans les limites de l'art. 56, al. 3, OPP 2).

2. Instruments financiers dérivés (art. 56a OPP 2)

1. Sont autorisés les forwards, les futures, les options, les warrants, les swaptions et les swaps. Toutes les autres formes de produits dérivés ainsi que les dérivés exotiques sont interdits.
2. L'utilisation de dérivés est autorisée dans toutes les catégories de placement.
3. Les dérivés utilisés doivent obligatoirement être basés sur un contrat-cadre standardisé (p. ex. un contrat-cadre ISDA) ou être négociés en bourse.
4. Les dérivés utilisés doivent en tout temps être couverts. Autrement dit, tous les engagements qui peuvent découler, dans le cas le plus extrême, des dérivés lors de leur conversion en sous-jacent, doivent en tout temps être couverts par des liquidités ou le sous-jacent correspondant.
5. Les directives de placement doivent être respectées compte tenu des dérivés utilisés.
6. Les dispositions de l'art. 56a OPP 2 ainsi que les «Recommandations concernant l'utilisation et la présentation des instruments financiers dérivés» du 15 octobre 1996 de l'OFAS s'appliquent.

3. Catégories de placement

1. Liquidités

Sont admis les avoirs en compte, les placements à terme et les placements sur le marché monétaire d'une durée de douze mois au maximum.

2. Obligations CHF

Cette catégorie de placement est mise en œuvre au moyen de placements collectifs.

3. Actions Suisse

Cette catégorie de placement est mise en œuvre au moyen de placements collectifs.

4. Actions Monde

Cette catégorie de placement est mise en œuvre au moyen de placements collectifs.

5. Immobilier Suisse

Cette catégorie de placement est mise en œuvre au moyen de placements collectifs.

6. Or

Cette catégorie de placement est mise en œuvre au moyen de placements collectifs.

Annexe 3 – Rééquilibrage (Rebalancing)

1. Les valeurs inférieures et supérieures des marges tactiques des stratégies de placement des œuvres de prévoyance (voir annexe 1) définissent les écarts maximaux admissibles par rapport à la structure stratégique visée. Il s'agit des points d'intervention, qui sont fixés par la Commission de prévoyance. Le respect des marges tactiques est vérifié régulièrement.
2. Dans des cas exceptionnels, un dépassement vers le haut ou vers le bas des marges consécutif à des fluctuations de prix, à des variations de valeurs ou à des changements de compte/dépôt peut être temporairement autorisé. Tout écart doit être corrigé dans un délai de quatorze jours civils. Une prolongation de ce délai pour remédier à des violations de marges doit être spécifiquement autorisée par la Commission de prévoyance.

Annexe 4 – Réserve de fluctuation de valeur

1. Une réserve de fluctuation de valeur doit être fixée pour chaque œuvre de prévoyance. Afin de compenser les fluctuations du marché, une réserve de fluctuation de valeur appropriée est constituée au passif du bilan.
2. La méthode et les paramètres de la présente annexe prescrits par la Fondation sont valables pour toutes les œuvres de prévoyance.
3. La valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur est déterminée selon la méthode économico-financière, en pour-cent des engagements.
4. La valeur cible est examinée périodiquement ou lorsque des événements exceptionnels l'exigent et, si nécessaire, adaptée.
5. La valeur visée de la réserve de fluctuation de valeur figure dans l'annexe aux comptes annuels. Le niveau de sécurité visé est de 97,5 % sur une année. Toute modification des bases doit être expliquée dans l'annexe aux comptes annuels, conformément à la Swiss GAAP RPC 26.
6. Lorsque la réserve de fluctuation de valeur atteint la valeur visée, les fonds libres sont affectés conformément aux décisions de la Commission de prévoyance. Le Conseil de fondation se réserve le droit de prendre, conjointement avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, toutes les mesures nécessaires pour constituer la réserve de fluctuation de valeur et/ou des provisions techniques supplémentaires.

Annexe 5 – Activité de placement durable

1. En vertu de son devoir de diligence fiduciaire, la Fondation est consciente de sa responsabilité éthique, sociale et écologique ainsi que de l'importance d'une bonne gouvernance en matière de gestion de la fortune de prévoyance. Elle assume ces responsabilités dans son rôle d'investisseur.
2. La Fondation peut intégrer des critères éthiques, sociaux et écologiques ainsi que les principes de gouvernance («ESG»: environnement, société, gouvernance) dans le processus de placement.
3. Les critères de durabilité ci-dessus peuvent être pris en considération lors de la mise au concours de mandats de gestion de fortune et d'autres prestations de service. Dans la mesure du possible, la Fondation applique les recommandations d'exclusion de l'Association suisse pour des investissements responsables (negativ screening [exclusion basée sur des normes]; voir svvk-asir.ch). Elle peut définir d'autres critères comme l'appartenance à des organisations données, p. ex. Swiss Sustainable Finance, ou la signature de déclarations, p. ex. les «Principes pour l'investissement durable» des Nations Unies (UN Priciples of Responsible Investment; PRI18).
4. Les gérants de fortune et autres prestataires peuvent être tenus de rendre compte régulièrement des critères de durabilité et de leur mise en œuvre.

Annexe 6 – Rapports

Périodicité	Thème/Contenu	Qui	Pour qui
mens.	**Rapports** – Rendement net mensuel et valeurs patrimoniales mensuelles par catégorie de placement ainsi que rendement net mensuel de la fortune totale – Rendement mensuel du benchmark par catégorie de placement et pour la fortune totale – Explication de la différence entre le rendement du portefeuille et le benchmark (performance attribution)	MAM	CP
mens.	**Calcul du degré de couverture provisoire de la RFV**	G	CF
trim.	**SIG (système d'information de gestion)** – Chiffres clés techniques et opérationnels	G	CF
trim.	**Rapports sur les placements (rapport trimestriel)** – Rendement net mensuel et valeurs patrimoniales mensuelles par catégorie de placement ainsi que rendement net mensuel de la fortune totale – Rendement mensuel du benchmark par catégorie de placement et pour la fortune totale – Explication de la différence entre le rendement du portefeuille et le benchmark (performance attribution) – Si, dans un placement collectif donné, la Fondation détient plus de 10 % (valeur nette d'inventaire) du client, il faut indiquer dans le rapport à la fois la part détenue en pour-cent du portefeuille et les délais pour la reprise des parts. – Commentaire concernant les événements importants relatifs à l'organisation, aux processus d'investissement ou aux personnes responsables du mandat – Rapport sur les activités de placement (y c. les transactions effectuées) – Rapport sur le respect des directives de placement – Rapport sur le respect des principes de meilleure exécution – (best execution) – Rapport sur les dérivés	MAM	CP
annuel	**Rapport de l'Investment controller** – Respect des directives internes relatives à la gestion de la fortune – Évaluation de la performance et des risques ainsi que de l'activité de placement – Éventuelles recommandations d'action	CI	CP
annuel	**Indemnisation de tiers** Publication des indemnités versées à des tiers ou confirmation qu'aucune indemnité n'a été accordée à des tiers	MAM	G/OR
annuel	**Indication du ratio des frais TER**	MAM/GC	G/OR
annuel	**Rapport annuel sur l'exercice des droits de vote** dans le cadre du Mobilière Invest Funds – Swiss Equity	MAM	G/CF
en cas de besoin	**Informations lors d'événements exceptionnels** Mesures prises dans des situations d'urgence (problèmes en lien avec des managers, krach boursier)	MAM	G/CF

Abréviations:

CP	Comité de placements	MAM	Mobilière Suisse Asset Management
GC	Global Custody	OR	Organe de révision
G	Gérance	CF	Conseil de fondation
CI	Consulting des investissements		

Annexe 7 – Dispositions relatives à l'intégrité et à la loyauté

1. Généralités concernant la loyauté et l'intégrité

1. L'objectif principal de tous les membres du Conseil de fondation et de toutes les personnes actives pour la Fondation est de préserver en tout temps les intérêts des assurés et des bénéficiaires de rentes dans le cadre de la prévoyance, dans le respect des obligations de fidélité, de diligence et d'information.
2. Tous les organes de la Fondation, toutes les personnes actives pour la Fondation ainsi que les institutions mandatées par la Fondation pour le conseil, le placement, l'administration ou le contrôle de la fortune sont tenus de respecter les dispositions de l'art. 51b LPP ainsi que des art. 48h et 48j à 48l OPP 2 relatives à l'intégrité et à la loyauté dans la gestion de la fortune.
3. La Fondation s'appuie en outre sur les prescriptions édictées par l'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP) et applique donc aussi les dispositions de la Charte de l'ASIP.

2. Prescriptions en matière de loyauté pour les mandataires externes dans le domaine des placements

Les institutions externes chargée du conseil, du placement, de l'administration ou du contrôle de la fortune doivent respecter les dispositions légales ainsi que les prescriptions édictées par la Fondation. Elles doivent être soit elles-mêmes soumises à la Charte de l'ASIP, soit en mesure de prouver qu'elles respectent des dispositions équivalentes (p. ex. celles de la FINMA).

3. Prescriptions en matière de loyauté pour les membres du Conseil de fondation et les éventuels collaborateurs de la Fondation

1. Il convient d'éviter les conflits d'intérêts (p. ex. mandats confiés à des personnes proches impliquant des participations financières substantielles, relations personnelles étroites et/ou liens familiaux avec des décideurs, etc.) vis-à-vis de la Fondation. L'organe suprême doit être informé de tout conflit d'intérêt potentiel.
2. Celui-ci peut ordonner que
   - les personnes concernées s'abstiennent de prendre des décisions ou d'accomplir des tâches de contrôle;
   - les liens d'intérêt soient dissous;
   - les partenaires commerciaux impliqués soient exclus des procédures d'appel d'offres en cours ou futures.
3. Le mode de rémunération des membres du Conseil de fondation et des autres personnes chargées de tâches pour la Fondation doit être déterminé de manière explicite dans des réglementations écrites.
4. L'acceptation d'avantages financiers personnels est interdite. Font exception les cadeaux de faible valeur et les cadeaux occasionnels usuels (cadeaux en nature, invitations à des manifestations, repas, etc.) d'une valeur maximale de CHF 200 par cas ou de CHF 1500 par institut et par exercice. Les cadeaux de faible valeur et les cadeaux occasionnels usuels sont admis et ne doivent pas être déclarés. Les frais de participation à des formations suivies exclusivement dans l'intérêt de la Fondation sont exclus des sommes ci-dessus.

4. Affaires pour son propre compte

1. Les membres du Conseil de fondation et les autres personnes chargées de tâches pour la Fondation ont le droit d'effectuer des affaires pour leur propre compte, à condition que celles-ci ne soient pas explicitement interdites selon l'art. 48j OPP 2 ou la Charte de l'ASIP.
2. Les opérations de front/parallel/after running sont, par contre, interdites.

5. Déclaration de loyauté annuelle

1. Tous les membres du Conseil de fondation ainsi que les autres personnes chargées de tâches pour la Fondation doivent, chaque année dans une déclaration de loyauté,
   - confirmer qu'ils ont respecté les dispositions légales et connaissent les dispositions applicables de la Charte de l'ASIP et les ont respectées durant l'exercice écoulé;
   - déclarer leurs conflits d'intérêts et liens d'intérêt (concernant la Fondation) susceptibles de nuire à leur indépendance;
   - confirmer qu'ils ont remis à la Fondation tous les avantages financiers non autorisés.
2. 2 Les déclarations de loyauté doivent être portées à la connaissance de l'organe de révision.

1181419 05.26